



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

56^{ème} Année No. 56

PORT-AU-PRINCE

Lundi 12 Juillet 1937

DIRECTEUR: CANDELON RIGAUD

BUDGET GENERAL

DE

L'EXERCICE 1937-1938

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
—Loi fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1937-1938.....	3
—Etat de classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1937-1938.....	5
—Loi sur le Budget et la Comptabilité publique et relative aux dépenses de l'Exercice 1937-1938.....	7
—Budget de la Dette Publique.....	23
—Budget du Département des Relations Extérieures.....	24
—Budget du Département des Finances.....	27
—Budget du Département du Commerce.....	30
—Budget du Département de l'Intérieur.....	34
—Budget du Département des Travaux Publics.....	41
—Budget du Département de la Justice.....	43
—Budget du Département de l'Agriculture.....	47
—Budget du Département du Travail.....	50
—Budget du Département de l'Instruction Publique.....	56
—Budget du Département des Cultes.....	60
—Pensions Civiles.....	65
—Pensions Militaires.....	71
—Pension de retraite.....	72
—Rentes viagères.....	74

LOI

Fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1937-1938

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution ;
Vu la Loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;
Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—La perception des Impôts pour l'Exercice 1937-1938 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1937-1938 la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la Loi du 13 Août 1903, le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le tarif y annexés, la Loi du 21 Décembre 1922 établissant les Taxes sur les véhicules, les Lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et formes de procédures pour le recouvrement des Impositions directes, la Loi du 5 Août 1931 imposant l'Alcool et le Tabac, la Loi du 12 Mars 1937 créant une Surtaxe de 10% du montant total de tout bordereau de Douane, ainsi que toutes Lois fiscales et tous Tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année budgétaire 1937-1938, conformément à l'Etat de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit :

Recettes douanières	27.965.000,00
Taxes internes	4.721.000,00
Recettes diverses	250.000,00

Gdes. **32.936.000,00**

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui e concerne.

LOI FIXANT LES VOIES ET MOYENS

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1937, An 134e. de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOUS, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1937, An 134e. de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1937, An 134ème. de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances:

GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

A. TOVAR

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail:*

AUGUSTE TURNIER

Etat de Classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1937-1938

		Gourdes
CHAPITRE I.—DOUANES.....		27.965.000,00
Importation:		
Art.		
1	Droits principaux	
2	Colis postaux	
Exportation:		
21	Droits principaux, surtaxe de 20% à 10% sur cacao, acajou, gomme, cuivre, pite, écaille, etc...	
Divers:		
31	Droits de Dépôt	
32	Droits de transit	
33	Taxe de Navigation	
34	Amendes aux Navires	
36	Ventes	
37	Autres	
CHAPITRE II.—REVENUS INTERNES.....		4.721.000,00
51	Alcool de jus de canne	
52	Alcool d'autres matières	
53	Boissons maltées	
54	Boissons spiritueuses	
55	Boissons vineuses	
56	Cigares	
57	Cigarettes	
	Sel	
58	Tabac préparé	
59	Affermage des biens domaniaux	
60	Arrosage	
61	Caisse de l'Université	
62	Carnets de chèque	
63	Casiers postaux	
64	Circulation billet de banque	
65	Consulaire	
66	Divers	
67	Emigration	
68	Enregistrement et Hypothèque	
69	Etat Civil	
70	Greffes	
71	Hydraulique	

VOIES ET MOYENS

Etat de Classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1937-1938

	Gourdes
Report	32.686.000,00
Art.	
72 Imprimerie de l'Etat et Moniteur	
73 Licence	
74 Marque de fabrique et Brevet d'invention	
75 Papier timbré	
76 Pénalités et Amendes	
77 Impôt sur le Revenu	
78 Télégraphes et Téléphones	
79 Timbrages Livres de Commerce	
80 Timbres mobiles et Estampilles	
81 Timbres poste, timbres taxes et Cartes postales	
82 Transmission	
83 Vente à l'encan	
84 Visa de manifeste	
Radio	
CHAPITRE III.—DIVERS.....	250.000,00
101 Intérêts	
102 Recettes imprévues	
TOTAL	32.936.000,00

Certifié sincère le présent état s'élevant à la somme de **TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE GOURDES.**

Le Chef de Bureau du Sénat: CLEMENT DEJEAN

LOI

Sur le Budget et la Comptabilité publique et relative aux dépenses de l'Exercice 1937-1938

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;
 Considérant qu'il y a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—**Définition du Budget.** Le Budget général est l'acte Officiel qui prévoit et évalue les recettes, autorise et énumère les dépenses de l'Etat pour l'Exercice administratif commençant chaque année le 1er. Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—**Crédits Budgétaires.** Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépense.

Article 3.—**Crédits Supplémentaires.** Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.—**Crédits Extraordinaires.** Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une loi. Cependant, si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés re-

latifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.—**Voies et Moyens des Crédits Additionnels.** Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun Projet de Loi de Crédit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—**Disponibilités Mensuelles.** Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales, calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif, excepté les dépenses qui, par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, le douzième des crédits disponibles mensuellement ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés au Représentant du Gouvernement.

Article 7.—**Durée des Crédits.** Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires et Supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque exercice, mais les balances non dépensées des crédits extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir de la date des Crédits.

Article 8.—**Préparation du Budget.** Le Secrétaire d'Etat des Finances estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année, et soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat, avant le 15 Décembre, le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles. Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, les Budgets des dépenses de son Département pour le même exercice.

divisés en chapitres et articles, et il les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances avant le cinq du même mois. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget Général les évaluations des voies et moyens et évaluations des dépenses des différents Départements Ministériels et il soumettra le Projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux voies et moyens estimés.

Article 9.—**Contenu du Budget.** Le Budget Général de chaque exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes :

Le Projet relatif aux Voies et Moyens :

(a) La prorogation des impôts existants pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

(b) Le Budget des voies et moyens fixant le total des prévisions des recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses avec un état de classement y annexé des voies et moyens, subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux Dépenses :

(a) Le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département Ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

(b) Les mesures de circonstance qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.—**Vote du Budget Général.** Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative Ordinaire, comme il est prévu par la Constitution. Le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1^{er} Octobre de l'exercice administratif auquel il s'appliquera.

Article 11.—**Excédents Budgétaires.** Tout excédent des voies et moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée, dans les rentrées des recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les recettes réellement effectuées.

La Commission de Trésorerie d'un pour cent de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les recettes douanières sera payée par le fonds de gestion du Service du Représentant du Gouvernement. Si, par suite d'une baisse considérable des recettes douanières, le fonds de cinq pour cent du Représentant du Gouvernement ne pouvait pas payer la totalité de la dite Commission de un pour cent, le solde nécessaire serait prélevé sur les recettes douanières et le prélèvement dûment régularisé.

Article 12.—Déficits Budgétaires. S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être couverte par les voies et moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, rendues exécutoires par Arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

CHAPITRE II

RECETTES

Article 13.—Perceptions. Les droits et amendes de Douane seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement, chacune en ce qui la concerne.

Article 14.—Recettes Fiscales. Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscales.

Article 15.—**Recettes non Fiscales.** Seront classés et traités comme recettes non fiscales :

(a) Les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

(b) Les cautionnements de tous Officiers Ministériels et des Comptables de deniers publics visés à l'Article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite.

(c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—**Encaissement des Recettes.** Le montant intégral des recettes fiscales perçues sera versé au compte du Représentant du Gouvernement, à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'Article 15 de la présente loi seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'Article 15 de la présente loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Représentant du Gouvernement, versées par les intéressés au Compte du Représentant du Gouvernement à la dite Banque contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et dont copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque du Représentant du Gouvernement sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en

vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—**Restitution.** Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation, et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application des droits de douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que factures, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues, si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—**Poursuite.** Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 19.—**Dispositions Générales.** Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.—**Responsabilité de l'Etat.** Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une loi

ou par un Arrêté de Crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux Lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des Articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au-delà du délai prévu par l'Article 7 de la présente loi pour la fermeture des crédits extraordinaires, et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du Crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent

lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—**Prescription.** Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances prévues par le Budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'Exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation au paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et d'amortissements de la dette publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, dont le service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—**Pièces Justificatives.** Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents diplomatiques et consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, les frais extraordinaires pour Réception des Souverains Etrangers ou de certaines Missions Etrangères spéciales, et les frais alloués pour organisation de réjouissances publiques à l'occasion de fêtes nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances, ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiements du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par le Représentant du Gouvernement. Les conditions de formes que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats, envoyés au Représentant du Gouvernement, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur, sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une marque de croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la commune où la marque est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et, en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service Public pendant plus de 24 heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une al-

location journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément aux Règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—**Rapports.** Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'emargement du Personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus, au Représentant du Gouvernement par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—**Liquidation des Dépenses.** La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les Services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées.

Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—**Paiement.** Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance ; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié de ses droits, à l'exception des paiements faits aux Ecclésiastiques, Religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et leurs ordres seront suivis. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé au Représentant du Gouvernement. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques du Représentant du Gouvernement, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

Les paiements des dépenses du Représentant du Gouvernement, de la Dette Publique, de la Garde d'Haïti, de l'Administration des Contributions, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National de l'Enseignement Professionnel, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quote-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses institutions

internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Service des paiements, pourvu que la dépense figuré au Budget et n'exécède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par le Représentant du Gouvernement et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le 15 de chaque mois, par les services intéressés au Département Ministériel compétent pour le mois précédent. pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement. sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—**Avances à Justifier.** Des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par le Représentant du Gouvernement à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de représentation, frais de célébration des fêtes nationales, des fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—**Perte de Mandat et de Chèque.** En cas de perte de mandat de paiement ou d'un chèque du Représentant du Gouvernement, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite soit par le Représentant du Gouvernement, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au Moniteur.

Article 28.—**Annulation de Paiement.** Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 29.—**Comptabilité.** Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires, et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—**Comptables de Deniers Publics.** Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment :

- 1° Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.
- 2° Le Représentant du Gouvernement.
- 3° Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.
- 4° Les Greffiers des Tribunaux.
- 5° La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur.
- 6° Les comptables des Départements Ministériels et ceux des Services afférents à ces Départements.
- 7° Les Directeurs et caissiers du Service Hydraulique.
- 8° Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les comptables du Réseau.
- 9° L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et agents postaux.
- 10° Les Receveurs Communaux.
- 11° Les Agents Diplomatiques et Consulaires.
- 12° Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.
- 13° Les Directeurs du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.
- 14° Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.
- 15° Le Directeur du Service National de l'Enseignement Professionnel.
- 16° L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.
- 17° Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.
- 18° Les officiers de l'état civil.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870, modifiée par celle du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—**Contrôle des Recettes.** Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les délégués des Finances et les agents du Département des Finances accrédités auprès de ces Administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé. En cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances, feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—**Inventaires.** Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services Publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—**Reddition des Comptes.** Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1^{er} au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 30 Septembre précédent.

Articles 34.—**Comptes Généraux.** Les Comptes Généraux, qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Fi-

nances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre, constituant l'exercice, savoir :

1° Un état de recettes fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des Voies et Moyens ;

2° Un état de recettes non fiscales classées par origine ;

3° Un état des dépenses faites sur les recettes fiscales, lequel devra être divisé par Département Ministériel, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département :

(a) Les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires ;

(b) Le total des Dépenses du Département ;

4° Un état des dépenses sur les recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—**Règlement du Budget.** Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Pour l'année budgétaire 1937-1938, des Crédits sont ouverts aux divers Départements Ministériels jusqu'à concurrence de :

Dette Publique.....	7.039.875,20
Relations Extérieures	662.780,50
Finances	2.974.617,00
Commerce	366.111,00
Intérieur	11.402.612,30
Travaux Publics	4.055.740,00
Justice	1.407.786,00
Agriculture	2.010.819,97
Travail	611.260,50
Instruction Publique	1.949.619,80
Cultes	454.777,50

Gdes. 32.935.999,77

LOI SUR LE BUDGET

Article 37.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : EDOUARD PIOU. S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1937, An 134ème. de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances :
GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :
ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce :
A. TOVAR

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail* :
AUGUSTE TURNIER

DETTE PUBLIQUE

		Par An
CHAPITRE I		
EMPRUNTS		
Art.		Gourdes
1	Obligations Série A.....	5.925.000,00
2	Commissions contractuelles et Frais.....	37.500,00
4	Obligations Série C.....	980.875,20
5	Commissions Contractuelles et Frais.....	6.500,00
INSTITUTIONS INTERNATIONALES		
26	Quotes-Parts et Frais de Transfert.....	90.000,00
	Gdes.	<u>7.039.875,20</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **SEPT MILLIONS TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE GOURDES VINGT CENTIMES.**

Donné à la Chambre des Députés, le 24 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOUS, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
DEPT. DES RELAT. EXTERIEURES			
CHAPITRE II			
PERSONNEL DU DEPARTEMENT			
Art.			
51	a) Direction Générale		
	Chef de Division.....	750,00	
	Chef de Bureau.....	600,00	
	b) Service du Protocole		
	Chef du Protocole.....	700,00	
	Sous-Chef de Service.....	375,00	
	Employé Spécial	200,00	
	Dactylographe	150,00	
	Calligraphe	100,00	
	c) Service Diplomatique, Consulaire et d'Informations		
	Chef de Service.....	475,00	
	Employé	150,00	
	Dactylographe	150,00	
	Dactylographe-Adjoint	100,00	
	Traducteur	200,00	
	Traducteur-Adjoint	140,00	
	Employé	100,00	
	d) Service de la Comptabilité		
	Chef de Service.....	400,00	
	Comptable	200,00	
	Employé	60,00	
	e) Service des Archives		
	Archiviste bibliothécaire	300,00	
	Dactylographe	140,00	
	Employé	90,00	
	2 Garçons à G. 70,00.....	140,00	
	Ménagère	30,00	
		5.550,00	66.600,00
	Légations		
	a) Paris		
	Chef de Mission.....	4.166,66 2-3	
	Secrétaire	1.250,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	750,00	
		6.166,66 2-3	74.000,00
	b) Washington		
	Chef de Mission.....	4.166,66 2-3	
	Secrétaire	1.750,00	
	Locat, frais de bureau, télég. et autres.....	1.125,00	
		7.041,66 2-3	84.500,00
	A reporter.....Gdes :		225.100,00

DEPT. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art. 56	Report Gdes:		225.100,00
	c) Bogota-Caracas		
	Chef de Mission.....	4.166,66 2-3	
	Secrétaire	1.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		5.841,66 2-3	70.100,00
	d) Ciudad Trujillo		
	Chef de Mission.....	3.000,00	
	Secrétaire	1.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		4.675,00	56.100,00
	e) Havane-Mexico		
	Chef de Mission.....	2.500,00	
	Employé	500,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		3.675,00	44.100,00
	f) Berlin		
	Chef de Mission.....	2.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	450,00	
		2.450,00	29.400,00
	g) Londres		
	Chef de Mission.....	2.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	450,00	
		2.450,00	29.400,00
	h) Rome-Gênes		
	Chef de Mission à Rome et Consul à Gênes....	1.000,00	12.000,00
	i) Consulats-New-York		
	Consul Général	541,66 2-3	
	Vice-Consul	400,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	487,50	
	Frais de publicité.....	225,00	
		1.654,16 2-3	19.850,00
	j)		
	Consul Général au Havre.....	1.000,00	
	Consul Général à Bordeaux.....	500,00	
	Consul Général à Santiago de Cuba.....	650,00	
	Consul à Commendador.....	325,00	
	Consul à Barahona.....	325,00	
	Consul à Dajabon.....	325,00	
		3.125,00	37.500,00
	A reporter.....		523.550,00

DEPT. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report		523.500,00
Art.	Frais Spéciaux		
56	k) Frais Spéciaux		
	Pour le Consulat de Paris.....	625,00	
	Pour le Consulat de Bruxelles.....	250,00	
	Pour le Consulat de Genève.....	125,00	
	A répartir entre les Consulats.....	1.833,00 1-3	
		2.833,00 1-3	34.000,00
	MISSIONS DIPLOMATIQUES		
Art.			
61	Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger, et de délégation aux Congrès et conférences.....		28.500,00
62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département.....		7.125,00
81	Matériel et fournitures de bureau.....	200,00	2.400,00
82	Frais de télégrammes extérieurs.....	7.125,00
83	Frais de poste et autres.....	200,00	2.400,00
84	Abonnements aux journaux étrangers.....	237,50
85	Achat d'insignes et autres frais.....	200,00	2.400,00
86	Frais de réception.....	593,75	7.125,00
87	Publication de documents officiels.....	225,00	2.700,00
88	Frais de représentation du Ministre.....	250,00	3.000,00
89	Frais de représentation du Chef du Protocole	100,00	1.200,00
90	Frais de représentation du Sous-Chef du Protocole		1.200,00
97	Achat de bibliothèque et d'ouvrages et reliure documents du Département.....	100,00	250,00
98	Publicité, propagande mesures utiles à l'établissement des débouchés extérieurs ou au développement du tourisme.....		35.000,00
99	Frais d'inhumation et de rapatriement des haïtiens indigents à l'étranger.....		4.568,00
			662.780,50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT GOURDES CINQUANTE CENTIMES** (Gdes.: 662.780,50).

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DES FINANCES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE III			
Art.			
101	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
Direction Générale			
	1	Chef de Division	750,00
	1	Chef de Bureau.....	600,00
	1	Employé	350,00
	1	Employé	300,00
	1	Employé	275,00
	2	Employés à G. 150	300,00
	2	Employés à G. 100.....	200,00
	4	Dactylographes à G. 150.....	600,00
	1	Huissier	100,00
Service des Ordonnancements et Mandatements			
	1	Chef de Service.....	600,00
	2	Sous-Chefs de Service à G. 500.....	1.000,00
	1	Comptable en Chef.....	300,00
	1	Comptable	175,00
	6	Comptables à G. 150.....	900,00
	1	Employé	175,00
	2	Employés à G. 150.....	300,00
Commissariat spécial près la Banque			
	1	Commissaire	500,00
	1	Employé	175,00
Contentieux			
	1	Conseiller Juridique	250,00
Service de la Comptabilité			
	1	Chef de Service.....	600,00
	2	Sous-Chefs de Service à G. 550.....	1.100,00
	1	Sous-Chef de Service à G. 500.....	500,00
	8	Comptables à G. 250.....	2.000,00
Comptabilité Spéciale			
	1	Comptable-Payeur	500,00
	1	Employé	200,00
Archives			
	1	Archiviste	250,00
	1	Employé	150,00
	2	Hoquetons à G. 50.....	100,00
A reporter.....		Gdes :	13.250,00

DEPARTEMENT DES FINANCES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	ReportGdes.	13.250,00	
Art.			
101	Service du Domaine privé		
	1 Chef de Service.....	550,00	
	1 Secrétaire Archiviste	350,00	
	1 Employé	150,00	
		14.300,00	171.600,00
103	Archives Générales		
	1 Directeur	250,00	
	1 Chef de Bureau.....	125,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	60,00	
	1 Employé	50,00	
	1 Gardien	25,00	
	1 Homme de peine.....	15,00	
		625,00	7.500,00
121	Pensions Civiles.....	25.000,00	300.000,00
122	Pensions Militaires	475,00	5.700,00
123	Pensions de Retraite.....	6.000,00	72.000,00
124	Rentes Viagères.....	1.550,00	18.600,00
126	Fournitures de Bureau et Matériel.....	575,58 1-3	6.907,00
127	Dépenses Diverses	142,50	1.710,00
128	Frais de Prime et de Transfert.....	250,00	3.000,00
131	Restitution et Réclamations	7.600,00	91.200,00
135	IMPRIMERIE DE L'ETAT		
	Pour impression du Moniteur, du Bulletin des Lois et Actes, des Arrêts du Tribunal de Cassation; Travaux d'imprimerie et de reliure pour le Cabinet Particulier du Président de la République et le Secrétariat du Conseil des Se- crétaires d'Etat; travaux d'imprimerie et de re- liure pour le Corps Législatif; travaux de mimé- ographie pour le Corps Législatif et les Services Administratifs, de l'Exposé Annuel de la Situa- tion		40.000,00
	A reporter.....Gdes.		718.217,00

DEPARTEMENT DES FINANCES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. ReportGdes :		718.217,00
31 Service des Douanes.....		1.398.250,00
41 Administration Générale des Contributions		708.150,00
45 Service de l'Enregistrement, etc.....		150.000,00
		<u>2.974.617,00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT DIX SEPT GOURDES 00/100.**

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE IV			
Art.			
151	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	Service de la Direction Générale		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	1 Contentieux Administratif et Juridique...	250,00	
	2 Dactylographes à G. 150.....	300,00	
	1 Hoqueton	50,00	
	Service du Contrôle des Douanes		
	1 Chef de Service.....	600,00	
	1 Employé	200,00	
	Service des Archives		
	1 Archiviste	150,00	
	1 Archiviste-Adjoint	100,00	
	Service des Marques de Fabrique et Brevets		
	1 Chef de Service.....	250,00	
	Service des Licences, des Statistiques, Balances Commerciales et Etalonnage de Poids et Mesures		
	1 Chef de Service.....	300,00	
	1 Employé	150,00	
		3.600,00	43.200,00
161	Matériel, Fournitures de Bureau, Achat de Mobilier, et Frais Divers.....	76,00	912,00
162	Dépenses diverses.....	47,50	570,00
163	Subvention à la Chambre de Commerce d'Haïti	250,00	3.000,00
181	OFFICES POSTAUX		
	Administration Générale de Port-au-Prince		
	1 Administrateur Général	1.250,00	
	1 Receveur Principal	600,00	
	1 Chef de Bureau.....	525,00	
	1 Sous-Chef de Bureau.....	400,00	
	1 Chef de Service Extérieur.....	300,00	
	1 Caissier	300,00	
	1 Secrétaire	250,00	
	3 Employés à (1 à G. 250, 1 à 150, 1 à 100)	500,00	
	1 Employé	225,00	
		4.350,00	47.682,00
	A reporter.....Gdes :		

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :		4.350,00	47.682,00
Art.	3 Employés à G. 200,00.....	600,00	
	1 Employé	175,00	
	3 Employés à G. 160.....	480,00	
	3 Employés à G. 150.....	450,00	
	1 Employé	125,00	
	2 Employés à G. 110.....	220,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	95,00	
	1 Employé	90,00	
	1 Facteur en Chef.....	150,00	
	9 Facteurs à G. 100.....	900,00	
	1 Hoqueton	40,00	
	1 Hoqueton	35,00	
	1 Chauffeur	150,00	
		7.960,00	95.520,00
182	Cap-Haïtien		
	1 Directeur	225,00	
	2 Employés à G. 60.....	120,00	
	1 Employé	110,00	
	1 Facteur	50,00	
	1 Hoqueton	15,00	
		520,00	
	Aux Cayes		
	1 Directeur	225,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	90,00	
	1 Facteur	50,00	
	1 Hoqueton	15,00	
		480,00	
	Jacmel		
	1 Directeur	200,00	
	1 Employé	95,00	
	1 Facteur	40,00	
	1 Hoqueton	10,00	
		350,00	
	Gonaïves		
	1 Directeur	200,00	
	1 Employé	85,00	
	1 Facteur	40,00	
	1 Hoqueton	10,00	
		335,00	
	A Reporter.....Gdes :	335,00	143.202,00

DEPARTEMENT DU COMMERCE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report		143.202,00
Jérémie		
1 Directeur	200,00	
1 Employé	85,00	
1 Facteur	40,00	
	325,00	
Port-de-Paix		
1 Directeur	175,00	
1 Employé	75,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
	300,00	
Saint-Marc		
1 Directeur	150,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
	200,00	
Petit-Goâve		
1 Directeur	175,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
	225,00	
Aquin		
1 Directeur	100,00	
Miragoâne		
1 Directeur	90,00	
Môle St. Nicolas		
1 Directeur	60,00	
Lascahobas		
1 Directeur	35,00	
Anse-à-Veau, Arcahaie, Borgne, Côteaux, Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Hinche, Léogane, La Gonave, Mirebalais, Pestel et Saltrou.		
12 Agences à G. 30.....	360,00	
A reporter.....		143.202,00

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	ReportGdes:		143.202,00
Art.	Pétion-Ville et Petit-Trou de Nippes		
	2 Agences à G. 25.....	50,00	
	Anse d'Hainault et Limbé		
	2 Agences à G. 20.....	40,00	
	Frais du Service Postal dans les localités où il n'y a pas d'agences postales.....	805,00	
	Supplément des frais à l'Agence de Grand-Goâve	10,00	
		4.285,00	51.420,00
183	Location des Bureaux Postaux		
	Saint-Marc	38,00	
	Port-de-Paix	33,25	
	Léogâne	19,00	
	Pétion-Ville	14,25	
	Anse-à-Veau, Aquin, Arcahaie, Lascahobas, Miragoâne, Môle-St.-Nicolas, à G. 9.50	57,00	
		161,50	1.938,00
191	Salaire des courriers, louage d'animaux, etc.	5.156,66 2-3	61.880,00
192	Transit maritime et aérien.....	7.398,00	88.776,00
193	Matériel, fournit. de bureau et frais divers	1.504,16 2-3	18.050,00
195	Habillement des facteurs.....		845,00
	TotalGdes.		366.111,00

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la Somme de **TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE CENT ONZE GOURDES.**

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance, et 3^{ème} de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU. S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE V			
Art. POUVOIR EXECUTIF			
201 Présidence de la République			
	Indemnités du Président de la République P. 2.000,00.....	10.000,00	
	Frais de représentation.....	2.000,00	
		12.000,00	144.000,00
202 Cabinet Particulier			
	1 Chef du Cabinet particulier.....	1.000,00	
	1 Chef de bureau.....	600,00	
	1 Sous-Chef de bureau.....	400,00	
	1 Secrétaire-adjoint	360,00	
	1 Employé	200,00	
	1 Archiviste	190,00	
	1 Archiviste-adjoint	135,00	
	1 Dactylographe	165,00	
	1 Dactylographe-adjoint	140,00	
	1 Interprète-Traducteur du Palais.....	500,00	
	1 Huissier	50,00	
	1 Huissier-adjoint	40,00	
	Frais de représentation du Chef du Cabinet	500,00	
	Frais de représentation de la Maison militaire du Président de la République	500,00	
		4.780,00	57.360,00
203	Fournitures de bureau du Cabinet particulier	285,00	3.420,00
204	Fournitures de bureau du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat et achat de livres et journaux.....	95,00	1.140,00
206	Traitement du personnel du Palais National	540,00	6.480,00
207	Service de domesticité et des automobiles du Palais National.....	2.260,00	27.120,00
209	Police secrète	10.000,00	120.000,00
211 Indemnités des Secrétaires d'Etat			
	5 Secrétaires d'Etat à G. 2.500,00.....	12.500,00	
	1 Sous-Secrétaire d'Etat.....	1.500,00	
		14.000,00	168.000,00
212 Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat			
	5 Secrétaires particuliers à G. 240,00....	1.200,00	14.400,00
	A reporter.....Gdes :		541.920,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	ReportGdes :		541.920,00
Art.			
213	Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat		
	1 Secrétaire	750,00	
	1 Secrétaire-adjoint	400,00	
		1.150,00	13.800,00
215	Frais de circulation des Secrétaires d'Etat		
	5 Secrétaires d'Etat à G. 500,00.....	2.500,00	
	1 Sous-Secrétaire d'Etat.....	500,00	
		3.000,00	36.000,00
216	Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.....		40.000,00
226	Corps Législatif		
	Indemnités des Sénateurs, 21 à G. 1.250	26.250,00	
	Frais de représentation du Président du Sénat	500,00	
	Frais de représentation de 2 Secrétaires à G. 250,00.....	500,00	
		27.250,00	327.000,00
	Indemnités des Députés, 37 à G.1.250,00	46.250,00	
	Frais de représentation du Président de la Chambre des Députés.....	500,00	
	Frais de représentation de 2 Secrétaires à G. 250,00.....	500,00	
		47.250,00	567.000,00
227	Personnel du Secrétariat des Archives du Sénat		
	1 Secrétaire-Général	600,00	
	1 Chef de bureau.....	420,00	
	3 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00....	840,00	
	1 Employé	250,00	
	1 Employé	220,00	
	3 Employés à G. 125,00.....	375,00	
	3 Huissiers à G. 60,00.....	180,00	
	1 Concierge	60,00	
	1 Ménagère	50,00	
		2.995,00	35.940,00
	A reporter.....Gdes :		1.561.660,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes:			1.561.660,00
Art.	Personnel du Secrétariat Général de la Chambre des Députés		
	1 Secrétaire-Général	600,00	
	1 Chef de bureau.....	420,00	
	4 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00....	1.120,00	
	1 Bibliothécaire-Archiviste	220,00	
	1 Employé	220,00	
	1 Employé spécial	175,00	
	2 Employés à G. 250,00.....	500,00	
	5 Employés à G. 125,00.....	625,00	
	1 Huissier	70,00	
	7 Huissiers à G. 60,00.....	420,00	
	1 Ménagère	50,00	
		4.420,00	53.040,00
228	Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat	190,00	2.280,00
229	Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés.....	190,00	2.280,00
251	Personnel de la Secrétairerie d'Etat		
	1 Chef de division.....	750,00	9.000,00
	Service de la Correspondance		
	1 Chef de bureau.....	550,00	
	5 Employés à G. 150,00.....	750,00	
		1.300,00	15.600,00
	Service du Domaine public et de l'Hygiène		
	1 Chef de service.....	450,00	
	1 Sous-Chef de service.....	180,00	
	1 Employé	150,00	
		780,00	9.360,00
	Service des Affaires Communales		
	1 Chef de service.....	450,00	
	2 Employés à G. 150,00.....	300,00	
		750,00	9.000,00
	Service des Passeports		
	1 Chef de service.....	420,00	
	2 Employés à G. 260,00.....	520,00	
	3 Employés à G. 150,00.....	450,00	
		1.390,00	16.680,00
	A reporter.....Gdes:		1.678.900,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			1.678.900,00
Art.	Service de la Comptabilité		
	1 Comptable en Chef.....	500,00	
	1 Comptable-adjoint	200,00	
	1 Employé	175,00	
		875,00	10.500,00
	Service des Archives		
	1 Archiviste	200,00	
	1 Archiviste-adjoint	150,00	
	2 Hoquetons à G. 50,00.....	100,00	
	1 Concierge	50,00	
		500,00	6.000,00
	Service du Contentieux		
	1 Avocat-Conseil	250,00	3.000,00
	Frais de police et de sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	833,33 1-3	10.000,00
252	Préfectures		
	Port-au-Prince		
	1 Préfet	750,00	
	1 Secrétaire	200,00	
	1 Huissier	50,00	
		1.000,00	12.000,00
	Cap-Haïtien		
	1 Préfet	600,00	
	1 Secrétaire	150,00	
	1 Huissier	40,00	
		790,00	9.480,00
	Cayes		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
		690,00	8.280,00
	Gonaïves		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
		690,00	8.280,00
A reporter.....Gdes :			1.746.440,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	ReportGdes :		1.746.440,00
	Jacmel		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
		690,00	8.280,00
	Saint-Marc		
	1 Préfet	500,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	35,00	
		635,00	7.620,00
	Petit-Goave		
	1 Préfet	425,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	35,00	
		560,00	6.720,00
	Port-de-Paix		
	1 Préfet	425,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	35,00	
		560,00	6.720,00
	Jérémie		
	1 Préfet	425,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	35,00	
		560,00	6.720,00
	Hinche		
	1 Préfet	400,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	30,00	
		530,00	6.360,00
	Fort-Liberté		
	1 Préfet	400,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	30,00	
		530,00	6.360,00
	A reporter.....Gdes :		1.795.220,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	ReportGdes :		1.795.220,00
	Nippes		
	1 Préfet	400,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	30,00	
		530,00	6.360,00
	Saltrou et Grand-Gosier		
	1 Préfet	400,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	30,00	
		530,00	6.360,00
	Dessalines		
	1 Préfet	400,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	30,00	
		530,00	6.360,00
253	Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les Préfectures.....	688,75	8.265,00
255	Appointements de l'horloger des bureaux publics	120,00	1.440,00
256	Location de la Préfecture de Hinche....	47,50	570,00
261	Direction du Moniteur		
	1 Directeur	250,00	
	1 Secrétaire	80,00	
	1 Hoqueton	15,00	
		345,00	4.140,00
262	Achat divers articles, frais de transport et affranchissement du Journal officiel	47,50	570,00
	Dépenses diverses		
271	Fournitures de bureau, achat d'ouvrages et frais d'impression.....	225,00	2.700,00
272	Dépenses diverses du Département.....	237,50	2.850,00
273	Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales.....		19.000,00
274	Frais de poste et de cablogramme.....	150,00	1.800,00
	A reporter.....		1.855.635,00

BUDGET

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report		1.855.635,00
Art. 281	Subventions		
	A la Clinique externe de consultations et traitements gratuits du Docteur Paul Salomon	500,00	
	A l'Hospice Saint-François de Sales....	300,00	
	A l'Hospice Saint-François de Sales, traitement de 7 Sœurs à G. 50,00....	350,00	
	A l'Hospice Saint-François de Sales, frais de pharmacie et traitement d'un pharmacien	300,00	
	Au Dispensaire	200,00	
	A la Salle d'Ophtalmologie.....	200,00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine.....	400,00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine 6 Sœurs à G. 50,00.....	300,00	
		2.550,00	30.600,00
	Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique		
301	Administration, matériel, fournitures, transport, etc.....	50.449,75	605.397,00
302	Hôpitaux, Asile des Aliénés, Dispensaires ruraux, Centre de Santé, Ecole de Médecine, Ecole des Gardes-malades	111.797,99 5-6	1.341.575,98
303	Hygiène et Quarantaine.....	59.859,02 2-3	718.296,32
351	Garde d'Haïti.....	570.925,66 2-3	6.851.108,00
			11.402.612,30

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **ONZE MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DOUZE GOURDES TRENTE CENTIMES (Gdes. 11.402.612,30)**.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE VI			
Art. 401	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
	Service de la Correspondance		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	2 Dactylographes à G. 150,00.....	300,00	
	1 Employé	150,00	
	Service de la Comptabilité		
	1 Comptable	400,00	
	1 Comptable-Adjoint	275,00	
	1 Employé	200,00	
	Service des Archives		
	1 Archiviste	200,00	
	1 Garçon de Bureau.....	50,00	
	1 Garçon de Bureau.....	30,00	
		2.855,00	34.260,00
421	Fournitures, Frais d'impression, Frais Divers, etc.....	190,00	2.280,00
DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS			
427	Ingénieurs et Architectes commissionnés	39.650,00	475.800,00
428	Employés Techniques, Fonctionnement Ecole des Sciences Appliquées.....	28.650,00	343.800,00
429	Employés de Bureau.....	21.540,00	258.480,00
440	Frais d'études et Levés Topographiques et Géodésiques	4.000,00	48.000,00
441	Edifices Publics	7.600,00	91.200,00
442	Construction et Entretien Rues, Parcs et Drains	19.330,00	231.960,00
443	Entretien du Palais National.....	5.580,00	66.960,00
444	Travaux d'irrigation, Entretien et Fonctionnement	7.870,00	94.440,00
446	Amélioration Ports, Rades, Wharfs et Quais	1.250,00	15.000,00
447	Construction et Entretien Routes Publiques, Sentiers et Ponts.....	71.310,00	855.720,00
461	Télégraphes Terrestres, Téléphone et Radio	38.770,00	465.240,00
462	Services Hydrauliques	21.740,00	260.880,00
471	Matériel, Fournitures, Frais divers.....	14.543,33 1-3	174.520,00
	A reporter.....Gdes :		3.418.540,00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			3.418.540,00
Art.			
481	Eclairage Electrique Port-au-Prince et Cap-Haïtien	40.750,00	489.000,00
482	Eclairage Electrique des Gonaïves.....	11.400,00	136.800,00
483	Division Hydrographique et Contrôle des Rivières	950,00	11.400,00
Total général			4.055.740,00

Certifié conforme le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE MIL-
LIONS CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE GOURDES**
(Gdes. **4.055,740,00**).

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1937, An
134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Restauration et de la Libération.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOUS, S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134ème.
de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE VII			
Art.			
501	PERSONNEL DE LA SECRETAIRE- RERIE D'ETAT		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	Service de la Correspondance		
	1 Employé	250,00	
	2 Dactylographes à G. 125,00.....	250,00	
	2 hoquetons à G. 60,00.....	120,00	
	Service de la Comptabilité		
	1 Comptable	420,00	
	1 comptable-adjoint	175,00	
	Service des Archives		
	1 Archiviste	200,00	
	1 Employé	125,00	
	Service des Contentieux		
	1 Avocat-Conseil	250,00	
	Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets		
	1 Chef de Service.....	500,00	
	1 Employé	300,00	
		3.840,00	46.080,00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président	2.125,00	
	1 Vice-Président	1.750,00	
	9 Juges à G. 1.500,00.....	13.500,00	
	1 Greffier	400,00	
	6 Commis-greffiers à G. 250,00.....	1.500,00	
	3 Huissiers-audienciers à G. 175,00.....	525,00	
	1 Dactylographe	125,00	
	1 hoqueton	100,00	
		20.025,00	240.300,00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	1.750,00	
	2 Substituts à G. 1.375,00.....	2.750,00	
	3 Commis du Parquet à G. 250,00.....	750,00	
	1 Hoqueton	100,00	
		5.350,00	64.200,00
	A reporter.....Gdes:		350.580,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			350.580,00
Art.	TRIBUNAUX CIVILS		
504	Port-au-Prince		
1	Doyen	1.000,00	
3	Juges d'Instruction à G. 850,00.....	2.550,00	
	Frais d'Instruction pour 3 juges d'Instruc- tion à G. 112,50.....	337,50	
6	Juges à G. 650,00.....	3.900,00	
1	Greffier	225,00	
7	Commis-greffier à G. 175,00.....	1.225,00	
3	Huissiers-audienciers à G. 100,00.....	300,00	
1	Hoqueton	30,00	
		9.567,50	114.810,00
1	Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil	900,00	
3	Substituts à G. 650,00.....	1.950,00	
1	Commis en Chef du Parquet.....	300,00	
2	Commis du Parquet à G. 175,00.....	350,00	
1	Hoqueton	30,00	
		3.530,00	42.360,00
	Cap-Haïtien		
1	Doyen	600,00	
1	Juge d'Instruction	550,00	
3	Juges à G. 500,00.....	1.500,00	
1	Greffier	175,00	
5	Commis-greffiers à G. 150,00.....	750,00	
1	Huissier-audencier	75,00	
1	Hoqueton	25,00	
		3.675,00	44.100,00
1	Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil	600,00	
2	Substituts à G. 500,00.....	1.000,00	
2	Commis du Parquet à G. 150,00.....	300,00	
1	Hoqueton	25,00	
		1.925,00	23.100,00
	Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix, Saint-Marc		
5	Doyens à G. 600,00.....	3.000,00	
5	Juges d'Instruction à G. 550,00.....	2.750,00	
10	Juges à G. 500,00.....	5.000,00	
5	Greffiers à G. 150,00.....	750,00	
11	Commis-greffier à G. 125,00.....	1.375,00	
5	Huissiers-audienciers à G. 75,00.....	375,00	
5	hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
		13.375,00	160.500,00
A reporter.....Gdes :			735.450,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			735.450,00
Art.			
504	5 Commissaires du Gouvernement près le tribunal civil à G. 600,00.....	3.000,00	
	5 Substituts à G. 500,00.....	2.500,00	
	10 Commis du Parquet à G. 125,00.....	1.250,00	
	5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
		6.875,00	82.500,00
Jérémie et Petit-Goâve			
	2 Doyens à G. 550,00.....	1.100,00	
	2 Juges d'Instruction à G. 500,00.....	1.000,00	
	3 Juges à G. 450,00.....	1.350,00	
	2 Greffiers à G. 125,00.....	250,00	
	4 Commis-greffiers à G. 100,00.....	400,00	
	2 Huissiers à G. 60,00.....	120,00	
	2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00	
		4.260,00	51.120,00
	2 Commissaires du Gouvernement à G. 550	1.100,00	
	2 Substituts à G. 450,00.....	900,00	
	2 Commis du Parquet à G. 100,00.....	200,00	
	2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00	
		2.240,00	26.880,00
Anse-à-Veau, Aquin et Fort-Liberté			
	3 Doyens à G. 500,00.....	1.500,00	
	3 Juges d'Instruction à G. 475,00.....	1.425,00	
	3 Juges à G. 400,00.....	1.200,00	
	3 Greffiers à G. 120,00.....	360,00	
	4 Commis-greffiers à G. 90,00.....	360,00	
	3 Huissiers-audienciers à G. 60,00.....	180,00	
	3 Hoquetons à G. 20,00.....	60,00	
		5.085,00	61.020,00
	3 Commissaires du Gouvernement près le tribunal civil à G. 500,00.....	1.500,00	
	3 Substituts à G. 400,00.....	1.200,00	
	3 Commis du Parquet à G. 90,00.....	270,00	
	3 Hoquetons à G. 20,00.....	60,00	
		3.030,00	36.360,00
505	PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE PAIX	29.500,00	354.000,00
	Location des Tribunaux Parquet.....	3.078,00	36.936,00
	A reporterGdes :		1.384.266,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			1.384.266,00
Art.			
511	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement et contrôle du Département de la Justice	500,00	6.000,00
512	Frais de Justice et d'Informations judiciaires	150,00	1.800,00
513	Matériel de bureau et tribunaux.....	510,00	6.120,00
514	Fournitures de Bureau et dépenses imprévues, transport et frais d'impression.....	800,00	9.600,00
			<u>1.407.786,00</u>

Certifié sincère le présent budget s'élevant à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT SEPT MILLE, SEPT CENT QUATRE VINGT SIX GOURDES.**

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE, ad hcc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE VIII			
Art.			
536	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
	Direction Générale		
	1 Chef de Division.....	700,00	
	Service de la Correspondance		
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	1 Interprète-Traducteur	400,00	
	1 Employé-Rédacteur	168,00	
	1 Archiviste	150,00	
	2 Sténo-Dactylos à G. 150,00.....	300,00	
	1 Garçon	50,00	
	Service de la Comptabilité		
	1 Comptable en Chef.....	500,00	
	1 Comptable-adjoint	240,00	
	1 Sténo-Dactylo	150,00	
	1 Employé	85,00	
		3.243,00	38.916,00
	Frais Divers		
541	Fournitures de Bureau.....	95,00	1.140,00
	Dépenses diverses		
542	Dépenses diverses, Mobiliers, matériel, réparations	71,25	855,00
	Subventions		
548	Station météorologique St.-Louis de Gonzague	80,00	
	Observatoire Collège St.-Martial.....	250,00	
		330,00	3.960,00
	Inspection Gle. de l'Enseignement Rural		
549	3 Inspecteurs Généraux à G. 900,00.....	2.700,00	
	1 Chauffeur-Mécanicien	250,00	
	1 Sténo-Dactylo	150,00	
	Frais d'auto, nourriture et autres.....	800,00	
	Fournitures, matériel et dépenses diverses	95,00	
		3.995,00	47.940,00
	A reporter.....Gdes:		92.811,00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			92.811,00
Art.			
551	A. Personnel Administratif	9.255,00	111.060,00
	B. Appts. spécialistes diplômés.....	15.225,00	182.700,00
	C. Appts. Agents Agricoles.....	10.575,00	126.900,00
	D. Sélection Coton Forbes-Barker.....	4.200,00	50.400,00
	E. Frais de fonctionnement: Appts. des Agents temporaires pour le contrôle des denrées, matériel, main-d'œuvre, fournitures, frais de voyage et de transport du personnel, entretien des fermes et pépinières, projets divers....	31.087,13 1-3	373.045,60
ENSEIGNEMENT RURAL			
573	A. Section exécutive	1.640,00	
	Divers	56,25	
		1.696,25	20.355,00
573	B. Ecole Pratique d'Agricult. de Damien	7.977,66 2-3	95.732,00
573	C. Fermes Ecoles et Ecoles Rurales.....		
	Recherches statistiques, Supervision....	6.689,58 1-3	80.275,00
573	D1. Ecole de Chatard.....	1.375,00	16.500,00
	D2. Boursiers de l'Ecole.....	833,33 1-3	10.000,00
	D3. Appts. Inst. Fermes-Ecoles.....	22.689,16 2-3	272.270,00
	D4. Salaires gardiens Fermes-Ecoles.....	2.100,00	25.200,00
	D5. Loyers Fermes-Ecoles	100,83 1-3	1.210,00
	D6. Appts. Instituteurs Ecoles Rurales....	18.900,00	226.800,00
	D7. Loyers Ecoles Rurales.....	2.773,50	33.282,00
	D8. Subventions Ecoles Presbytérales.....	4.700,00	56.400,00
573	E. Matériel, mobiliter, fournitures classiques et de bureau, instruments aratoires, outils, entretien et réparation des clôtures, frais de transport, de voyage et de supervision, transport des employés, des élèves de Chatard, déplacement des instituteurs, frais d'éclairage, amélioration des plantations, nouveaux jardins et d'écoles rurales....	4.862,11	58.345,37
A reporter.....Gdes :			1.833.285,97

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
ReportGdes :		1.833.285,97
Art 573 F. Appointements des Instituteurs des Ecoles de Bourgs, Ecoles de Filles à Ferrier, locations, mobilier, matériel, transport, fournitures classiques, supervision «Cours d'été».....	14.794,50	177.534,00
		<u>2.010.819,97</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS DIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF GOURDES QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES.**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration .

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

BUDGET

		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
DEPARTEMENT DU TRAVAIL			
Art.	CHAPITRE IX		
615	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
	1 Chef de Division.....	650,00	
	1 Chef de Bureau.....	440,00	
	1 Comptable	440,00	
	1 Archiviste	225,00	
	1 Employé Aide-comptable	200,00	
	2 Sténo-dactylos à G. 150,00.....	300,00	
	2 Inspecteurs des Ateliers de l'Enseignement Professionnel et du Travail à G.550	1.100,00	
	1 Garçon	30,00	
		3.385,00	40.620,00
616	FRAIS DIVERS		
	Fournitures de Bureau.....	47,50	
	Mobilier et Matériel.....	50,00	
	Frais Inspection, voyages d'études, visite des Ecoles.....	400,00	
	Dépenses diverses	86,25	
		583,75	7.005,00
621	MAISON CENTRALE DES ARTS ET METIERS		
	1 Directeur	640,00	
	1 Assistant-Directeur	200,00	
	6 Professeurs contre-maitres à G. 130.....	780,00	
	6 Professeurs contre-maitres à G. 70.....	420,00	
	1 Surveillant Général	175,00	
	1 Aumônier	80,00	
	1 Infirmière-pharmacienne	75,00	
	1 Surveillant	100,00	
	2 Aides-surveillants à G. 60.....	120,00	
	1 Cuisinier	60,00	
	1 Aide-Infirmière	45,00	
	1 Gardien-portier	40,00	
	1 Coiffeur	75,00	
	1 Aide-Portier	25,00	
		2.835,00	34.020,00
	Alimentation, Fournitures, Matériel		
	Comprenant l'alimentation de 250 internes, bois de chauffage, fournitures de bureau du Directeur, fournitures classiques, de bureau, frais d'habillement, mobilier, entretien et réparation des locaux, éclairage et force motrice, frais de lessive, frais de chaussures et de chapeaux. Sport et musique. Frais divers et imprévus.....		
		5.000,00	60.000,00
	A reporter	Gdes :	141.645,00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			141.645,00
Art. 626	Ecole Professionnelle Elie Dubois		
	1 Directrice principale.....	500,00	
	1 Directrice	300,00	
	8 Professeurs à G. 250.....	2.000,00	
	2 Professeurs à G. 150.....	300,00	
	2 Concierges à G. 125.....	250,00	
	1 Concierge	45,00	
	Main d'œuvre (Domesticité)	95,00	
		3.490,00	
	Fournitures, Matériel et Appareil.....	321,41 2-3	
		3.811,41 2-3	45.737,00
627	Boursiers Elie Dubois		
	Entretien de 30 boursières à G. 50 par mois pendant 10 mois.....	1.425,00	14.250,00
631-A	Ecole J. B. Damier (à Port-au-Prince)		
	1 Directeur	600,00	
	4 Professeurs à G. 300.....	1.200,00	
	1 Professeur	400,00	
	2 Professeurs à G. 375.....	750,00	
	1 Professeur	350,00	
	3 Professeurs à G. 250.....	750,00	
	2 Professeurs à 200.....	400,00	
	1 Professeur	175,00	
	1 Sténo-dactylo	150,00	
	2 Garçons à G. 40.....	80,00	
		4.855,00	
	Fournitures, Matériel, Entretien et réparation des locaux.....	475,00	
		5.330,00	63.960,00
631-B	Ecole Prévocationnelle T. Guilbaud (à Port-au Prince)		
	1 Directeur	325,00	
	2 Professeurs à G. 300.....	600,00	
	1 Professeur	225,00	
	4 Professeurs à G. 175.....	700,00	
	2 Professeurs à G. 150.....	300,00	
	1 Professeur	180,00	
	1 Professeur d'Atelier	75,00	
	2 Garçons à G. 35.....	70,00	
		2.475,00	
	Fournitures, Matériaux et outillage.....	80,08 1-3	
		2.555,08 1-3	30.661,00
	A reporterGdes :		296.253,00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes:			296.253,00
Art.			
631-C Ecole Professionnelle des Gonaïves			
1 Directeur	500,00		
1 Professeur	250,00		
1 Professeur	200,00		
3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00		
1 Professeur	125,00		
2 Professeurs à 100,00.....	200,00		
2 Garçons à 40,00.....	80,00		
	1.805,00		
Fournitures classiques, Matériaux et outillage	150,00		
	1.955,00		23.460,00
631-D Ecole Professionnelle de Jacmel			
1 Directeur	450,00		
1 Professeur	250,00		
1 Professeur	200,00		
4 Professeurs à G. 150,00.....	600,00		
1 Professeur	100,00		
2 Gérants à G. 40,00.....	80,00		
	1.680,00		
Fournitures classiques, Matériaux et outillage	150,00		
	1.830,00		21.960,00
631-E Ecole Professionnelle du Cap-Haïtien			
1 Directeur	500,00		
1 Professeur Assistant-Directeur.....	250,00		
1 Professeur	150,00		
3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00		
2 Professeurs à G. 100.....	200,00		
1 Professeur	125,00		
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00		
	1.755,00		
Fournitures Classiques, Matériaux et outillage	170,00		
	1.925,00		23.100,00
631-F Ecole Professionnelle de Jérémie			
1 Directeur	400,00		
1 Professeur Assistant-Directeur.....	375,00		
1 Professeur	250,00		
A reporter			364.773,00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			364.773,00
Art.			
631-F			
	2 Professeur à G. 100.....	200,00	
	2 Professeur à G. 150.....	300,00	
	2 Gérants à G. 40	80,00	
		1.605,00	
	Fournitures Classiques, Matériaux et outillage	150,00	
		1.755,00	21.060,00
	Peinture de la toiture de l'Ecole et du Hangar des Ateliers pour les sauver de l'oxydation		1.200,00
631-G	Ecole Professionnelle de Filles de St.-Marc		
	1 Directrice	300,00	
	2 Professeurs à G. 225.....	450,00	
	4 Professeurs à G. 175.....	700,00	
	1 Garçon	40,00	
	1 Ménagère	30,00	
		1.520,00	
	Fournitures Classiques d'Atelier et outillage	170,00	
		1.690,00	20.280,00
631-H	Ecole Volmar Laporte (Filles de P.-au-P.)		
	1 Directrice	325,00	
	3 Professeurs à G. 150.....	450,00	
	3 Professeurs à G. 125.....	375,00	
	1 Professeur	100,00	
	1 Garçon	40,00	
	1 Ménagère	30,00	
		1.320,00	
	Fournitures Classiques d'Atelier et d'outillage	150,00	
		1.470,00	17.640,00
631-I	Ecole Professionnelle des Cayes		
	1 Directeur	500,00	
	1 Professeur Assistant-Directeur.....	300,00	
	1 Professeur	150,00	
	3 Professeurs à G. 125.....	375,00	
	2 Professeurs à G. 150.....	300,00	
	2 Gérants à G. 40.....	80,00	
		1.705,00	424.953,00
	A reporterGdes :		

DEPARTEMENT DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	ReportGdes :	1.705,00	424.953,00
Art.			
631-I	Fournitures classiques, Matériaux et outillage	190,00	
	Location	100,00	
		1.995,00	23.940,00
631-J	Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrard		
	1 Directeur	300,00	
	1 Professeur	250,00	
	2 Professeurs à G. 175.....	350,00	
	1 Professeur	150,00	
	2 Professeurs à G. 125.....	250,00	
	2 Garçons à G. 40.....	80,00	
		1.380,00	
	Fournitures classiques, Matériaux et Outillage	125,00	
		1.505,00	18.060,00
632	Ecole Nationale des Arts et Métiers Professionnelle des Pères Salésiens		
	1 Directeur	300,00	
	4 Professeurs à G. 250.....	1.000,00	
	4 Chefs d'ateliers à G. 250.....	1.000,00	
	1 Econome	250,00	
	Entretien de 50 internes à G. 25.....	1.250,00	
	Salaire du Personnel de service, comprenant 2 ménagères à G. 30.....	60,00	
	1 Cuisinière	30,00	
	1 Portier commissionnaire	50,00	
	Salaire du personnel de Campagne, comprenant 1 Gérant.....	60,00	
	4 Aides à G. 40.....	160,00	
		4.160,00	
	Electricité et Force motrice.....	150,00	
	Fournitures classiques	100,00	
	Fournitures d'ateliers	400,00	
		4.810,00	57.720,00
640	Administration		
	1 Directeur Général	1.500,00	
	1 Assistant-Directeur	800,00	
	1 Assistante-Directrice	700,00	
	1 Chef de Service de la Correspondance (Secrét. gl.)	375,00	
	1 Comptable en Chef.....	400,00	
	A reporterGdes :		524.673,00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	ReportGdes :		524.673,00
	1 Payeur-Receveur	425,00	
	1 Comptable adjoint	250,00	
	1 Employé miméographe	225,00	
	1 Archiviste-bibliothécaire (Chef des Statistiques)	400,00	
	1 Employé aux archives.....	250,00	
	1 Contrôleur des Comptes.....	375,00	
	2 Dactylos à G. 125.....	250,00	
	1 Sténo-dactylo du Dr.....	175,00	
	1 Messenger	50,00	
	1 Garçon	50,00	
		6.225,00	
	Frais de transport et de voyage du Directeur Général, frais de voyage des Assistants-Directeurs et de 1 Directeur et de 1 Directrice. Fournitures de bureau. Edition du bulletin et Eclairage.....	540,62 1-3	
	Autres frais pour Exposition.....	200,00	
		6.965,62 1-3	83.587,50
641	Amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles		3.000,00
	Total Général du Budget.....		611.260,50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **SIX CENT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE GOURDES, CINQUANTE CENTIMES.**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le Avril 1937, An 134e. de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE X			
Art.			
651	PERSONNEL DE LA SECRETAI- RERIE D'ETAT		
	Service Administratif		
	1 Chef de Division	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	3 Employés Rédacteurs à G. 160.....	480,00	
	3 Dactylographes à G. 120.....	360,00	
	1 Comptable	400,00	
	1 Comptable-Adjoint	250,00	
	1 Dactylographe	120,00	
	1 Archiviste	120,00	
	1 Archiviste-adjoint	100,00	
	2 Garçons à G. 30.....	60,00	
	1 Huissier	65,00	
	Service Pédagogique		
	3 Directeurs de l'Enseignement à G. 625	1 875,00	
	1 Secrétaire général	240,00	
	3 Employés à G. 100.....	300,00	
	2 Sous-Inspectrices de travaux manuels à G. 150	300,00	
	3 Employés à G. 75.....	225,00	
		6.145,00	73.740,00
661	Personnel des Inspections Scolaires.....	6.617,00	79.404,00
662	Enseignement Primaire urbain laïque....	34.080,00	408.960,00
665	Ecoles Congréganistes (Filles)		
	2 Supérieures à G. 150.....	300,00	
	34 Directrices à G. 100.....	3.400,00	
	97 Institutrices à G. 85.....	8.245,00	
	1 Institutrice laïque	85,00	
	16 Institutrices laïques à G. 75.....	1.200,00	
	2 Institutrices laïques à G. 60.....	120,00	
	5 Institutrices laïques à G. 50.....	250,00	
	4 Institutrices laïques à G. 45.....	180,00	
	12 Institutrices laïques à G. 40.....	480,00	
	1 Institutrice laïque	35,00	
		14.295,00	171.540,00
			733.644,00

A reporterGdes :

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report			733.644,00
Art.			
666	Ecoles Notre-Dame du Perpétuel Se- cours, du Bel-Air (Port-au-Prince) de la Fossette (Cap-Haïtien) de La Vallée (Jacmel) et de Pilate.		
	4 Directrices à G. 300.....	1.200,00	
	13 Institutrices religieuses à G. 250.....	3.250,00	
	6 Institutrices laïques à G. 125.....	750,00	
	7 Institutrices laïques à G. 100.....	700,00	
	Fournitures et matières premières pour 4 écoles à G. 125	500,00	
	Domesticité et jardinage à G. 100.....	400,00	
		6.800,00	81.600,00
667	Ecoles Congréganistes de Garçons		
	1 Directeur Principal des Frères.....	500,00	
	21 Directeurs à G. 300.....	6.300,00	
	68 Instituteurs religieux à G. 250.....	17.000,00	
	15 Instituteurs laïcs à G. 150.....	2.250,00	
	14 Instituteurs laïcs à G. 125.....	1.750,00	
	45 Instituteurs laïcs à G. 100.....	4.500,00	
	Frais de domesticité pour 20 écoles à G. 40	800,00	
	Atelier Scolaire de La Vallée.....	150,00	
		33.250,00	399.000,00
671	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	Lycées de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix, St.-Marc, Gonaïves et Cayes.		
	1 Directeur	325,00	
	7 Directeurs à G. 250.....	1.750,00	
	7 Professeurs à G. 300.....	2.100,00	
	33 Professeurs à G. 250.....	8.250,00	
	42 Professeurs à G. 200.....	8.400,00	
	53 Professeurs à G. 150.....	7.950,00	
	1 Censeur	200,00	
	1 Surveillant général	125,00	
	4 Maîtres d'Etudes à G. 100.....	400,00	
	12 Maîtres d'Etudes à G. 70.....	840,00	
	4 Répétiteurs à G. 100.....	400,00	
	12 Répétiteurs à G. 70.....	840,00	
	1 Infirmière	30,00	
	3 Garçons à G. 25,00.....	75,00	
	10 Garçons à G. 10,00.....	100,00	
	2 Garçons à G. 15,00.....	30,00	
	1 Jardinier	15,00	
		31.830,00	381.960,00
A reporter			1.596.204,00

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report		1.596.204,00
Art.			
676	Ecole Normale Primaire d'Institutrices		
	1 Directrice	500,00	
	1 Professeur	375,00	
	1 Professeur chargé de la Direction de l'Annexe	350,00	
	1 Professeur	250,00	
	3 Professeurs à G. 175.....	525,00	
	1 Professeur de chant	250,00	
	1 Professeur de dessin.....	150,00	
	1 Censeur	275,00	
	1 Femme de service.....	40,00	
		2.715,00	32.580,00
676	Ecole Normale Primaire d'Instituteurs		
	1 Directeur	700,00	
	1 Censeur surveillant général.....	500,00	
	1 Professeur	400,00	
	1 Professeur	325,00	
	1 Professeur	250,00	
	2 Professeur à G. 200.....	400,00	
	1 Professeur	175,00	
	1 Garçon	40,00	
		2.790,00	33.480,00
677	Ecole Nationale de Droit		
	1 Directeur	500,00	
	12 Professeurs à G. 250.....	3.000,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Garçon	40,00	
		3.640,00	43.680,00
681	Bourses		
a)	13 Boursières à l'Ecole Normale d'Insti- tutrices à G. 33,25 pour 10 mois....	432,25	4.322,50
b)	32 Boursières à l'Institution Vve. Aug. Paret à G. 7,60 pour 12 mois.....	243,20	2.918,40
c)	20 Boursiers au Lycée National de Port- au-Prince à G. 47,50 pour 10 mois	950,00	9.500,00
d)	12 Boursiers à l'Ecole Normale d'Insti- tuteurs à G. 95,00 pour 10 mois....	1.140,00	11.400,00
	A reporter.....		1.734.084,90

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
ReportGdes :			1.734.084,90
Art. 682	Subventions		
	Orphelinat de la Madeleine.....	200,00	
	Ecole Normale Presbt. de l'Archevêché...	250,00	
	Ecole Notre-Dame du Cap-Haïtien.....	150,00	
	Ecole Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus du Cap-Haïtien	100,00	
	Ecole Wesleyenne	135,00	
	Ecole du Culte Baptiste.....	71,25	
	Ecole du Culte Méthodiste.....	71,25	
	Ecole de l'Immaculée Conception dirigée par Melle Eugénie Pierre des Cayes....	95,00	
		1.072,50	12.870,00
683	Locations	11.021,00	132.252,00
684	Frais de tournée des Inspecteurs.....	181,50	2.178,00
686	Mobilier classique, Matériel, transport et réparation du mobilier et du matériel général	1.661,24 1-6	19.934,90
688	Matières Premières	110,00	1.320,00
689	Fournitures Classiques	750,00	9.000,00
690	Eclairage Electrique	167,00	2.004,00
691	Fournitures de Bureau.....	425,00	5.100,00
692	Dépenses Imprévues	193,00	2.316,00
693	Matériaux et Frais d'Impression. Frais de Publication du Bulletin Mensuel du Dé- partement de l'Instruction Publique....	200,00	2.400,00
694	Réparation, entretien et aménagement des Maisons d'Ecoles appartenant à l'Etat	2.180,00	26.160,00
			1.949.619,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT DIX-NEUF GOURDES QUATRE-VINGTS CENTIMES (G. 1.949.619,80)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1937, an 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: EDOUARD PIOU. S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1937, an 134ème de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: FOMBRUN. JH. RAPHAEL NOEL

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE XI			
Art.			
701	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
	1 Chef de Service.....	375,00	
	1 Comptable	220,00	
	1 Comptable-Adjoint	150,00	
	1 Archiviste	140,00	
	1 Employé	140,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	85,00	
	1 Garçon de Bureau.....	30,00	
		1.240,00	14.880,00
	Frais divers		
711	Dépenses diverses.....	23,75	285,00
712	Matériel et fournitures de Bureau.....	71,25	855,00
	Allocation Spéciale		
722	Allocation pour la Chapelle de la Prison....	33,25	399,00
	SERVICE DU CONCORDAT		
731	Archidiocèse de Port-au-Prince		
	Traitement de l'Archevêque.....	1.562,50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	312,50	
	Traitement du Secrétaire-Général.....	140,62 1-2	
	Frais alloués au Vicaire-Général.....	80,00	
	Allocation pour frais de tournée pastorale (Archevêque et 4 Evêques).....	1.562,50	
	Diocèse du Cap-Haïtien		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234,37 1-2	
	Traitement du Secrétaire-Général.....	140,62 1-2	
	Frais alloués au Vicaire-Général.....	40,00	
	Diocèse des Cayes		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234,37 1-2	
	Traitement du Secrétaire-Général.....	140,62 1-2	
	Frais alloués au Vicaire-Général.....	40,00	
	Diocèse des Gonaïves		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234,37 1-2	
	Traitement du Secrétaire-Général.....	140,62 1-2	
	Frais alloués au Vicaire-Général.....	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150,00	
	A reporter.....Gdes :		16.419,00

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	ReportGdes :		16.419,00
	Diocèse de Port-de-Paix		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234,37 1-2	
	Traitement du Secrétaire-Général.....	140,62 1-2	
	Frais alloués au Vicaire-Général.....	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150,00	
		9.368,12 1-2	112.417,50
	Traitements, Recrutements et Frais du Clergé:		
734	Traitement de 180 prêtres à G. 93,75.....	16.875,00	202.500,00
735	Supp. Traitement 53 prêtres à G. 30,00....	1.590,00	19.080,00
736	Traitement du Personnel du Petit Séminaire....	2.109,37 1-2	25.312,50
737	Entretien de 20 Boursiers au Grand Séminaire de St. Jacques (France).....	1.500,00	18.000,00
738	Entretien de 36 Boursiers à l'Ecole Apostolique Notre-Dame.....	1.728,00	20.736,00
739	Trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques, par an.....		40.312,50
	Total		454.777,50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX-SEPT GOURDES, CINQUANTE CENTIMES.**

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance, et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU. S. LAGUERRE. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1937, An 134^{ème}. de l'Indépendance, et 3^{ème}. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN. JH. RAPHAEL NOEL

**ETATS DES PENSIONS
ET DES RENTES VIAGERES**

DEPARTEMENT DES FINANCES

I. PENSIONS CIVILES — Article 121

NOMS		NOMS	
Port-au-Prince		Par Mois	
	Par Mois		Gourdes
	Gourdes	Report	12.908,26
Eugène Roy.....	750,00	Vve. J. Julius Lemite,	
Jules Lizaire.....	500,00	Jules Bance.....	125,00
Hannibal Price	500,00	Auguste Rameau.....	146,66
F. Anselme	500,00	Cyrus St.-Surin Benja-	
Eugène Décatrel	500,00	min Noël.....	100,00
P. C. Surin.....	500,00	Vve. Damoclès Vieux...	100,00
Auguste Magloire.....	500,00	Mme. Henry Augustin	100,00
Mgr. Julien Conan.....	500,00	Périclès Giles.....	100,00
Dupont Day.....	500,00	Joseph Xantus Elie.....	100,00
Luc Dominique.....	500,00	Thalès Duplessis.....	100,00
Emmanuel Ethéart.....	500,00	Antoine Martin Ancion	100,00
Alix Tiphaine.....	500,00	Alexandre Guery.....	100,00
Charles Moravia.....	500,00	Victor Trouillot.....	100,00
Henry Therlonge.....	458,33	Annibal Bristol Brice...	100,00
Caius Lhérisson.....	375,00	J. Eugène Jeanty.....	100,00
Vve. Michel Oreste.....	375,00	Louis Foucauld.....	100,00
Tertulien Guilbaud.....	333,33	Robert Duplessis.....	100,00
Olès Léger.....	333,33	Benoit Casséus.....	100,00
Delate Maignan.....	333,33	J. F. Chrisostome dit	
Barnave Dartiguenave..	333,30	J. Dambreville.....	100,00
Charles Mathieu.....	250,00	Dufanal	100,00
Suirad Villard.....	250,00	Jérémie	100,00
Emm. James Thomas....	250,00	Canal Jeune.....	100,00
Antoinette Légitime....	250,00	R. Lafontant.....	100,00
Alexandre Moïse.....	250,00	J. B. Laurent.....	100,00
Georges Soray.....	250,00	C. Maignan.....	100,00
Vve. Auguste Bonamy..	250,00	J. J. P. Savain.....	100,00
Charles Sambour	250,00	Henriette Biamby.....	100,00
Elie Polynice.....	200,00	Omer Cavé.....	90,00
Vve. A. Champagne.....	166,66	Benoit Heureaux.....	90,00
Vve. Occide Jeanty.....	166,66	Lavallière Cadet.....	87,50
J. J. Désir.....	166,66	Borgela Adam.....	85,00
Marc Abraham.....	150,00	A. Samson.....	80,00
Vve. Alfred Legendre...	141,66	Mac-Donald Alexandre	80,00
Vve. Edmond Héraux..	125,00	L. Duroseau.....	80,00
Alexandre Bouchereau..	125,00	R. Borno	75,00
Vve. Camille Latortue..	125,00	Paul-Emile Leroy.....	75,00
Vve. Edmond Roumain	125,00	Philippe Antoine.....	75,00
Vve. Victor Jean-Louis	125,00	Albert Neff.....	75,00
A reporter.....	12.908,26	A reporter.....	16.372,42

NOMS		NOMS	
	Par Mois		Par Mois
	<i>Gourdes</i>		<i>Gourdes</i>
Report	16.372,42	Report	18.392,42
Eugène David.....	75,00	Vve. Edgard Chenet....	50,00
Emmanuel Gutierrez	75,00	Vve. V. Gonel.....	50,00
Turenne Sylvain.....	75,00	Vve. Thomas Price.....	50,00
Vve. Emmanuel Désir..	62,50	Vve. Horace Ethéart....	50,00
Vve. Dumarsais Pierre		Antoine Séraphin.....	50,00
Anselme	62,50	Vve. Gédéus Gédéon....	50,00
Boily Mirambeau.....	60,00	A. Jean-Simon.....	50,00
Vve. Paul St.-Arromand	60,00	Vve. T. Nicolas.....	50,00
Vve. F. Appolon.....	50,00	Vve. D. Théodore.....	50,00
Vve. David Guillot.....	50,00	Vve. J. B. Beauvais	
Volcy Jeune.....	50,00	Staco	50,00
Dussiau Saint-Albin....	50,00	Louise Valin.....	50,00
P. Arnaud.....	50,00	H. Bernard.....	47,60
Emmanuel Blain.....	50,00	Xavier Mondésir.....	45,00
Joseph Leblanc.....	50,00	Vve. V. Gautier.....	40,00
Vve. Rither Domond....	50,00	Vve. D. Pinchinat.....	40,00
J. B. Barthélemy.....	50,00	Mme. Thomas Anasias	
Josaphat Joseph.....	50,00	Casséus	40,00
Vve. F. Baron.....	50,00	Vve. Dauphin Volcy....	37,50
Vve. Labedoyère Cauvin	50,00	Duverna Jean	37,50
Vve. Georges Pierre-		Vve. L. C. Laferrière... 35,00	35,00
Louis	50,00	Vve. Jh. St.-Rome..... 34,37	34,37
Ch. César.....	50,00	Vve. J. B. Ulysse Errié 30,62	30,62
Vve. Arnil St.-Rome....	50,00	Vve. Augustin Bois.....	30,00
Vve. J. J. Vérité.....	50,00	Emm. Cajuste Michel... 29,75	29,75
Vve. Jh. Dessources....	50,00	Vve. Auguste St.-Aubin	30,00
D. Félix	50,00	Roline Basquiat.....	30,00
A. A. Héraux.....	50,00	Vve. Paul Laraque....	
Vve. S. Lafontant.....	50,00	Vve. Manassé St. Fort	
Vve. O. Ménos.....	50,00	Colin	30,00
A. Molière.....	50,00	Vve. Albert Crepsac... 25,00	25,00
Vve. C. Molière.....	50,00	Vve. Planès Edouard... 25,00	25,00
Moléus Molière.....	50,00	Vve. Emile Lallemand 25,00	25,00
M. Morpeau.....	50,00	Vve. Emm. Chancy..... 25,00	25,00
Vve. P. Pinède.....	50,00	Vve. Ed. Desroches.... 25,00	25,00
Mme. Vve. H. Mondestin	50,00	Vve. C. Diambois..... 25,00	25,00
Vve. Stephen Archer....	50,00	Vve. Chs. Gaveau..... 25,00	25,00
Vve. Stephen Benoit....	50,00	Vve. Charles Elie..... 25,00	25,00
Vve. Thermida Hya-		Vve. Jonathas T. Muzac 25,00	25,00
cinthe	50,00	Vve. C. Guibert.....	
Vve. Jh. Chancy.....	50,00		
A reporter	18.392,42	A reporter.....	19.764,11

NOMS	
	Par Mois <i>Gourdes</i>
Report	19.764,11
Vve. J. P. Chochotte Excellent	25,00
Vve. Alexandre Lebon	25,00
Vve. H. Lucas.....	25,00
Mécène Cadet	25,00
Vve. N. Modé.....	25,00
Vve. Th. Romain.....	25,00
Vve. M. Jean-Simon....	25,00
Vve. Fifi Pauyo.....	25,00
Vve. Emile Williams....	25,00
Vve. Jetis Ferdinand....	25,00
Vve. Marius Nicolas....	25,00
Vve. F. Capois Belton	25,00
Vve. S. M. Pierre.....	22,50
Vve. B. St.-Victor.....	22,50
Vve. T. Trouillot.....	22,50
Vve. A. Bayard.....	20,00
J. B. Arthur Coicou.....	20,00
Vve. César Ducasse.....	20,00
P. Faure	20,00
Vve. D. Pierre-Louis....	20,00
A. Lubin.....	20,00
Vve. Ch. Wainright.....	20,00
Vve. Massillon Desages	18,75
Rosembert Barau.....	16,00
Vve. C. Nau.....	16,00
Vve. M. Coicou.....	12,50
Vve. J. A. Bordes.....	12,50
Vve. G. Gay.....	12,50
Vve. F. Hippolyte.....	12,50
Vve. Vaval	12,50
P. Gervais	12,00
Milscnt Joseph	12,00
D. Espérance	10,00
Vve. J. Romain.....	10,00
Vve. Leclerc Chavannes	10,00
Vve. Valmé.....	10,00
Vve. Frédéric César.....	10,00
Vve. Phocion Cuvilly....	10,00
Vve. H. D. Armand.....	10,00
Vve. Calixte Avril	6,00
Etienne	6,00
A reporter	20.484,86

NOMS	
	Par Mois <i>Gourdes</i>
Report	20.484,86
Vve. D. Constant.....	6,00
Vve. V. André.....	6,00
Vve. V. Brutus.....	5,00
Vve. Cornélius Gaston..	5,00
Vve. Ed. Corbier.....	3,00
Vve. Alexandre Viala....	3,00
Vve. S. Apollon.....	3,00
Vve. Lys Champagne..	1,50
	<hr/>
	20.517,36

Cap-Haïtien

Vve. Vilbrun Guillaume Sam	375,00
Mme. Masséna Péralte..	250,00
Félesmin Etienne.....	250,00
Vve. Charles Zamor....	150,00
Vve. Auguste Albert....	150,00
Evariste Duchéine	125,00
Limprevil Memnon Ainé	100,00
Anélus F. Lambert.....	100,00
Annibal Béliard	100,00
N. C. Laguerre.....	100,00
Montezuma Mathieu	100,00
Timoléon Salnave.....	100,00
Milfort Jean-François..	70,00
Vve. Boyer Latortue....	62,50
Vve. Orcelien Vincent..	50,00
Vve. Auguste Emma- nuel Zéphirin.....	50,00
Marie Joseph Laurence Jean-Pierre	50,00
Vve. Michel Drouineaud	50,00
Vve. Fucien Denis.....	50,00
Vve. E. Jean-François..	50,00
Vve. Jn-Baptiste Déjoie Laroche	50,00
Vve. Delcarme Emma- nuel	45,00
Vve. St. Amand Blot....	35,00
	<hr/>
A reporter.....	2.462,50

NOMS		NOMS	
GONAIVES		Petit-Goâve	
	Par Mois		Par Mois
	<i>Gourdes</i>		<i>Gourdes</i>
Vve. Oreste Zamor.....	375,00	P. M. Charlot.....	150,00
Vve. Guerrier B. Dia-		J. B. Jolicœur.....	100,00
quoi	108,33	Hugo Allen	100,00
Jean-Baptiste Félix Mi-		Vve. A. Siclait.....	91,66
chel	116,66	Vve. Octave Tessier....	25,00
Vve. Jean-Baptiste Eu-		Emmanuel Anglade.....	166,66
gène Débrosse.....	91,66	Vve. Alexandre Male-	
Massillon Alexis Bien-		branche	58,32
Aimé	90,00	E. Rinchère.....	50,00
Vve. Salomon Jean-		Robert Leblanc.....	158,33
Baptiste	50,00	Vve. Degramont Jeune	45,00
Vve. Ernest Laporte....	50,00	Vve. Ninus Bance.....	40,00
Vve. Limage Philippe..	22,50	Vve. Alcinoüs Augustin	50,00
Vve. Alcima Alcide.....	6,00	Vve. Aurèle Ferrari.....	31,25
Vve. Milfort Guillaume		Phanie Maignan.....	30,00
André	3,00		
Vve. Anthélius Mayard	58,33		1.096,22
Edmond Chenet.....	100,00	Port-de-Paix	
Vve. Fleurima Marcelin	30,00	Cyrille Bernateau	100,00
Mme. Emogène Lefèvre	50,00	Vve. Sully Thévenot....	50,00
		Fragelus Célin.....	30,00
	1.151,15	Vve. G. Bouché.....	45,00
Jacmel		Vve. Sidrac Lucas.....	35,00
Vve. A. Fournier.....	50,00	Vve. C. Célestin.....	25,00
Vve. C. Thébaud.....	50,00	Vve. Prédélus Colas....	25,00
Vve. V. Michel.....	10,00	Vve. M. Louis.....	25,00
Vve. Alcius Charmant..	25,00	Vve. Robert Roche.....	25,00
Vve. N. Jolibois.....	25,00	Vve. Dorilas Thomas....	12,50
		Télisma Louissaint....	50,00
	160,00	Vve. L. Noël Journe....	3,00
Fort-Liberté		Vve. Dumercy François	15,62
Vve. Davilmar Théo-		Lévy Champagne	25,00
dore	375,00	Vve. Jh. Pénélor Moïse	25,00
Darius Magloire.....	125,00	Lucas William.....	30,00
Vve. B. Manigat.....	50,00		
Marie Joseph Dite N.			521,12
Philogène	50,00	Saint-Marc	
Vve. J. B. Marcellus....	25,00	Murat Dalencour.....	200,00
L. Fils-Aimé.....	12,00	Vve. O. Paultre.....	50,00
Vve. Phanord Alexis....	25,00	Vve. Duclos Augustin..	50,00
Europe Chavannes.....	43,75	Vve. Alerte Danois.....	25,00
		Vve. J. E. Kénol.....	25,00
	705,75		
			350,00

NOMS		NOMS	
Mirebalais		Croix-des-Bouquets	
	Par Mois		Par Mois
	<i>Gourdes</i>		<i>Gourdes</i>
Vve. M. Gaston.....	45,00	Dumas Bertrand.....	43,75
Vve. Fontaine Charlot..	40,00	Vve. N. Cantave.....	6,00
Vve. S. Dubuisson Fils	40,00		<hr/>
	<hr/>		49,75
	125,00	Jérémie	
Laçahobas		Pascal Garoute.....	100,00
Vve. Denizard Jeune....	25,00	M. Martineau.....	100,00
Pétion-Ville		Numa Chassagne	100,00
Mme. Charles C. Au-		Joseph Azor.....	100,00
gustin	100,00	J. D. Brezault.....	100,00
Laurent Pierre.....	30,00	Nerva Nicolas.....	100,00
Vve. Philoclès Pascal...	40,00	Duthel Beaubœuf.....	70,00
	<hr/>	Vve. N. Cayemitte.....	50,00
	170,00	Vve. Dantès Levêque...	40,00
Arcahaie		Vve. J. N. Fignole.....	20,00
Vve. Bernadin Berna-		Moléus Jean-Baptiste...	37,50
dotte	25,00	Vve. Dérisma St-Louis	25,00
Vve. P. Agnant.....	10,00		<hr/>
	<hr/>		842,50
	35,00		

NOMS		NOMS	
Port-au-Prince			Par Mois
	Par Mois		Gourdes
Prudent Jeune.....	100,00	Report	326,50
Vve. J. Coicou.....	25,00	Vve. Ch. Cameau.....	3,50
Célestin Jean.....	25,00	Ed. Innocent.....	3,50
Métellus Ainé.....	15,00	E. Romain	3,50
A. Gylmé	13,33	Duperval Ogé	2,75
Joseph Jean-Pierre.....	12,30	Vve. Batrville B.	
Lebrun Georges.....	10,67	Lerebours	2,56
Auguste Macajoux.....	7,50	Vve. Héros Pierre.....	2,56
Plutarque Prime.....	7,03	Th. Pierre-Noël.....	2,00
Cétoute Jean-Joseph.....	7,00	Chs. Saint-Val.....	2,00
Paul Saint-Paul.....	7,00	Vve. Euchariste Noël...	1,87
Vve. E. Chéry.....	6,66	Vve. Louis Abd-El-	
Turenne Vilson.....	5,50	Kader Ulysse.....	1,32
Vve. Léo Milord.....	5,00	Vve. Numa Luc.....	0,85
Norvilus Tivo.....	5,00		<hr/>
Auréus Auguste	4,00		352,91
R. Allomond	4,00		
Blanc Chéry.....	4,00	Cap-Haïtien	
Henry Dackson.....	4,00	Onésimus Mompremier	15,00
Petit Jeune Dorcé.....	4,00	Chouchoute Dely.....	5,50
Hippolite Fils	4,00	Desauguste Gabeau.....	5,50
Mulatte Fils.....	4,00		<hr/>
François	4,00		26,00
P. Saint-Hilaire.....	4,00		
Pétion Laporte	4,00	Cayes	
Louismé Louis.....	4,00	Aug. Joseph.....	13,33
Maxime	4,00		
P. Napoléon.....	4,00		
P. Philippe.....	4,00	Port-de-Paix	
Aristide Sergile.....	4,00	D. Lysius	15,00
Vve. Lamarre Bouchette	3,75	J. Loiseau Faugue	11,00
Vve. A. Covil.....	3,75		<hr/>
Vve. F. Verna.....	3,51		26,00
H. Calixte.....	3,50		
	<hr/>	Hinche	
A reporter	326,50	Moïse Gilles.....	20,00

NOMS	Par Mois
Report	258,32
Vve. Thalès Manigat....	50,00
C. Borgella.....	30,00
P. L. V. Théodore.....	30,00
Mme. Th. Apollon.....	30,00
Vve. Chs. Laurent.....	33,33
Mme. H. Mompoin.....	50,00
Th. Simon Sam.....	25,00
Mme. Ch. Etage.....	15,00
Mme. Vve. T. Ménard..	25,00
	<hr/>
	546,65
Cayes	
Vve. N. Jean-Jacques....	70,00
Mme. L. Gaetan.....	50,00
Vve. Lacroix Lubin.....	50,00
Vve. Emm. Pradier.....	35,00
Orphélie St. Laurent....	33,32
A. Nazon.....	60,00
Emm. Henriquez.....	90,00
Mme. Emm. Henriquez	50,00
Vve. S. Bazalais.....	15,00
Moléon Lubin	80,00
	<hr/>
	533,32
Gonaïves	
Eléonore Geffrard.....	50,00
Edmond Préval.....	50,00
Vve. A. Limage	
Philippe	35,00
	<hr/>
	135,00
Jacmel	
H. Labidou	100,00
Idie Pilié.....	100,00
R. François	60,00
Régina Modé.....	60,00
L. Lafontant	50,00
Vve. Jn.-B. Gaétan dite	
J. Pierrette.....	25,00
Haydée Heurtelou	33,33
	<hr/>
	428,33
Fort-Liberté	
Vve. T. A. Forte.....	16,66
	<hr/>
	16,66

NOMS	Par Mois
Ouanaminthe	
	<i>Gourdes</i>
Vve. Nau Edouard	
Etienne	4,16
	<hr/>
	4,16
Anse-à-Veau	
Vve. Furcy Simon	37,50
Vve. C. Anglade.....	37,00
	<hr/>
	74,50
Miragoâne	
Vve. M. Pierre-Louis....	30,00
	<hr/>
	30,00
Léogane	
V. Bernard.....	35,00
	<hr/>
	35,00
Port-de-Paix	
Vve. Th. Saindoux.....	40,00
Vve. B. Richardson.....	50,00
Prédéline Colas.....	20,00
Vve. A. M. Pétigny.....	15,00
	<hr/>
	125,00
Saint-Marc	
Elida Frédérique.....	50,00
Vve. Th. Guillaume.....	50,00
Luc Ainé.....	50,00
Vve. P. St. Gaudens.....	15,00
	<hr/>
	165,00
Jérémie	
Rose Cassamajor.....	55,00
Vve. Dumai Garoute....	50,00
Melle. Idalie Lestin.....	33,33
Melle Eléonore Germain	33,33
Mme. Saint Juste.....	23,33
	50,00
I. M. Aaron.....	50,00
Vve. Anselme Do- mingue	25,00
	<hr/>
	269,99

NOMS		NOMS	
Port-au-Prince			Par Mois
	Par Mois		<i>Gourde:</i>
	<i>Gourdes</i>		
Vve. F. Manigat.....	150,00	Report	1.090,00
Vve. Maxi Monplaisir..	100,00	Julienne Labonté.....	30,00
Vve. D. Destouches.....	80,00	Mercilia Dupiton.....	30,00
Vve. J. Carrié.....	80,00	Vve. Julien Domingue..	30,00
Claire Lallemand.....	60,00	Vve. M. Joly.....	30,00
Vve. H. Piquant.....	60,00	Marie Fils-Aimé	
Vve. C. Souvenir.....	60,00	Edouard	25,00
Miss Daguerre.....	50,00	Lucie Denizé	20,00
Vve. Constantin Joseph	50,00		<hr/> 1.255,00
Vve. F. Salnave.....	50,00	Cap-Haïtien	
Octavie Archer	40,00	Vve. St.-Hilaire.....	50,00
Isabelle Béliotte	40,00	D. Prophète.....	40,00
Vve. Loréus Brutus.....	40,00		<hr/> 90,00
Vve. Alexandre Casimir	40,00	Cayes	
Vve. L. Célestin.....	40,00	Vve. Louis Auguste.....	37,50
Vve. Elie Lhérisson.....	40,00	Vve. N. Numa.....	50,00
Albert Rigaud.....	40,00		<hr/> 87,50
Vve. St.-Jean Ainé.....	40,00		
Vve. I. Bazanac.....	30,00		
A reporter	<hr/> 1.090,00		

IMPRIMERIE DE L'ETAT

RUE DU CENTRE

PORT-AU-PRINCE, HAITI

1937
